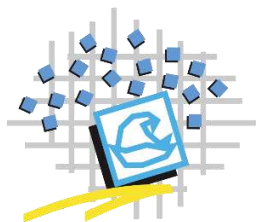


# PLAN LOCAL D'URBANISME

*Modification n°6  
Modification simplifiée*

## Issenheim



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA  
**REGION DE GUEBWILLER**  
[www.cc-guebwiller.fr](http://www.cc-guebwiller.fr)

## 1. Exposé des motifs

**MODIFICATION N°6  
MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Dossier mis à la disposition du public



Juin 2020



## Exposé des motifs

La commune d'ISSENHEIM dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2006. Ce document d'urbanisme a fait l'objet de 5 modifications, de 2 révisions simplifiées successives et d'une mise en compatibilité.

Par délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller. C'est elle qui conduit les procédures de modification des P.L.U. communaux et qui est chargée, à terme, de la mise en œuvre d'un P.L.U. intercommunal à l'échelle des 19 communes.

Dans le cas présent, la commune d'ISSENHEIM est confrontée à la nécessité de faire évoluer son document d'urbanisme par la suppression d'un emplacement réservé (E), la levée de cette contrainte permettant la mise en œuvre d'une opération d'habitat en secteur UB1, rue Pfleck, et ce, sans attendre l'adoption finale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par la Communauté de Communes.

En conséquence, pour mener à bien un projet à court terme, comprenant 24 logements, qui participe à la vitalité locale, la commune a sollicité la Communauté de Communes pour ce réajustement ponctuel de son document d'urbanisme, se limitant donc à la suppression de cet emplacement réservé. La réserve en question, d'une superficie de 8 ares, était initialement inscrite pour assurer un accès sous forme d'une voie de 10 mètres de large au secteur AUr situé à l'arrière du secteur UB1. Or, il se trouve que cet ouvrage n'est plus nécessaire compte tenu des conditions de desserte et d'aménagement du secteur AUr, définies dans le cadre d'une opération en cours

En définitive, la rectification considérée du P.L.U., de portée mineure et restreinte, relève de la procédure de modification simplifiée encadrée par les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme créés par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015.

Le contenu de cette modification est détaillé et explicité dans le document n 2 "Note de présentation".







